



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Projet de révision allégée n°1

BILAN DE LA CONCERTATION

Annexe à la délibération relative au bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision allégée n°1





SOMMAIRE

Préambule	4
1. Organisation de la concertation préalable.....	6
1. Ce que dit la délibération fixant les modalités de la concertation préalable	6
2. Les moyens d'information et de communication qui ont été mis en oeuvre	7
3. Les moyens d'expression et de participation du public mis en oeuvre.....	8
2. Synthèse générale des contributions relatives à la révision allégée numéro 1 du PLUI, et suites données.....	10
1. Methode d'analyse des contributions.....	10
2. Synthèse quantitative	11
3. Synthèse qualitative et suites données	12
Glossaire	18

PREAMBULE

En France, il n'est pas possible de construire ce que l'on veut, où l'on veut, et heureusement... ! Il existe des règles qui encadrent l'occupation des sols et les constructions. Ces règles sont regroupées dans des documents : des « documents d'urbanisme ». À l'échelle d'une intercommunalité comme notre Métropole, il s'agit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le PLUI, c'est LE document central de l'aménagement de notre territoire. Il fixe pour les 49 communes de la métropole :

- Les règles précises d'occupation des sols (zones naturelles ou agricoles, zones à vocation d'activités économiques...).
- Les règles de constructibilité (hauteurs maximales, implantation des bâtiments, aménagement des espaces extérieurs...).
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs de projet ou des thématiques transversales (Paysage et biodiversité, Risques, Qualité de l'air).

Des évolutions régulières pour ne pas prendre la poussière

Le PLUI n'est pas figé, bien au contraire ! Il doit pouvoir s'adapter à l'actualité des projets, aux nouveautés réglementaires et plus encore aux grands enjeux auxquels notre territoire fait face. Le PLUI est donc amené à évoluer régulièrement. Plusieurs procédures d'évolution du PLUI ont déjà été menées (une modification simplifiée, des mises à jour et deux modifications de droit commun)

Le PLUI, un document complet ... et complexe.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document complet et complexe ... ! Et pour cause, il doit proposer à la fois un cadre cohérent pour les 49 communes de la Métropole, tout en s'adaptant aux spécificités de chaque situation et de chaque territoire. Le PLUI c'est ainsi près de 500 documents, comprenant plus de 600 plans et représentant près de 3m³ de papier ! Pour le modifier, c'est tout un chantier.

La révision allégée N°1, une évolution pour prendre en compte les risques inondation du Drac

Grenoble-Alpes-Métropole : ce sont trois massifs, trois rivières, trois vallées. Un vrai atout pour le paysage, mais qui s'accompagne d'une autre réalité ... la présence des risques naturels. Notre territoire doit porter une grande attention aux crues de torrents, surveiller nos rivières et les remontées de nappes. Pris ensemble, ces deux facteurs se cumulent et génèrent en plus de nouveaux aléas. Au regard des nouveaux enjeux, notre territoire doit renouveler sa stratégie de résilience qui associe protection contre les aléas et réduction de la vulnérabilité.

Vivre derrière les digues du Drac

En 2019 lors de l'élaboration du PLUI, la connaissance des risques sur le Drac était dictée par un porter à connaissance de l'État datant de 2018, qui avait été traduit dans le PLUI. En 2023, l'État a approuvé un Plan de Prévention des Risques Inondation du Drac (PPRI Drac aval) qui vient fixer les règles générales d'aménagement dans les zones identifiées comme inondables. Ce nouveau document de planification permet de ne pas figer les constructions existantes dans leur vulnérabilité et d'ouvrir des possibilités de renouvellements urbains adaptées au niveau d'aléas. Cette servitude d'utilité publique a été annexée au PLUI par la mise à jour n° 5 du 28 Juillet 2023.

Le PLUI comportant un règlement (écrit et graphique) des risques du Drac, il convient de le faire évoluer pour prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque et les nouvelles possibilités de construction, dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes. Pour ce faire, une procédure de révision allégée n°1 a été engagée par la Métropole.

Bien comprendre pour mieux contribuer

L'évolution d'un document aussi important ne peut se faire sans les habitants, les acteurs du territoire et les usagers. Soumise à une évaluation environnementale, les évolutions du PLUI doivent s'accompagner d'une concertation réglementaire¹. La Métropole en application de son pacte de citoyenneté métropolitaine souhaite mettre en place une démarche volontairement axée autour de la formation et de la pédagogie, dans l'objectif de donner à chaque participant.es toutes les clefs pour contribuer. Les modalités de la concertation relative à la révision allégée n°1 du PLUi ont été définies par les élus du Conseil métropolitain dans la délibération du 09 février 2024. La démarche de concertation s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024.

Le présent document dresse le bilan de la concertation relative à la procédure de révision allégée n°1 du PLUi, bilan sur lequel les élus du conseil métropolitain seront amenés à se prononcer ².

¹ Article L103-2 du code de l'urbanisme, décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020

² En application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

1. ORGANISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE

1. CE QUE DIT LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

> Les objectifs du processus de concertation préalable

- Fournir au public une information claire sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi, et de permettre l'échange des points de vue.

La durée de cette concertation sera de 1 mois au minimum et se déroulera courant 2024. Le public sera informé des modalités avant son démarrage, notamment par voie de presse et sur le site internet de la Métropole.

> Les modalités prévues

Pour s'informer

- L'information et les lieux de consultation seront accessibles sur la plateforme participative de la Métropole (<https://metropoleparticipative.fr>) et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur : <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des postes numériques de consultation seront accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- La mise à disposition d'un dossier concertation papier consultable sur le site de Grenoble-Alpes Métropole situé 1 place Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif, pendant les horaires habituels d'ouverture au public.

Pour s'exprimer

- La mise à disposition de registres d'expression papier sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place Malraux à Grenoble et dans toutes les communes.
- La création d'un registre d'expression (formulaire) sur la page dédiée au projet de la plateforme participative de la Métropole : <https://metropoleparticipative.fr/>, accessible également via les postes numériques mis à disposition dans toutes les communes.
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président (Grenoble-Alpes Métropole, 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE Cedex 1) en précisant en objet : « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLUi ».

Pour la participation du public

- L'organisation d'au moins trois réunions publiques dont les dates et lieux seront précisés dans l'avis informant sur le démarrage de la concertation.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil Métropolitain, et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2. LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION QUI ONT ÉTÉ MIS EN ŒUVRE

Un dispositif global d'information sur la concertation a été déployé par la Métropole pour faire connaître le projet de révision allégée n°1 du PLUI et sa concertation.

> Les réseaux sociaux

La communication sur la révision allégée n°1 du PLUI a pu s'appuyer sur la page facebook dédiée aux démarches de participation Citoyenne de la Métropole avec une publication réalisée le 19 juin 2024 ainsi que sur d'autres pages facebook propres aux communes.

> La plateforme participative

La Métropole est particulièrement investie sur les enjeux de participation numérique. Ouverte en avril 2016, et renouvelée en 2020, la plateforme participative metropoleparticipative.fr constitue le pivot de la politique de participation numérique de la Métropole. Elle héberge et centralise l'ensemble des démarches de participation citoyenne portées par la Métropole. Elle constitue également un espace de participation à part entière avec plusieurs modules collaboratifs.

Une page dédiée à la concertation sur la révision allégée n°1 du PLUI a été créée et mise en ligne le 30 mai 2024.

Cette page a constitué à la fois un espace ressource sur le projet et ses enjeux, un fil d'actualité de la démarche mais également un espace centralisant l'ensemble des supports et des livrables de la démarche de concertation.

Les événements de la révision allégée n°1, accessibles en « une » de la plateforme, ont en outre été créés pour annoncer chacune des réunions publiques. Un article a par ailleurs été accessible en « une » le 23 mai et le 18 juin 2024, renvoyant vers la page dédiée à la procédure de révision allégée n°1.

> Le site internet de la Métropole et des partenaires

Les sites internet

Les informations relatives à la concertation ont été mises en ligne sur l'ensemble des pages dédiées au document en vigueur sur le site de Grenoble Alpes métropole.

Des actualités et articles complémentaires ont par ailleurs été publiés sur les sites des communes :

- Saint-Georges-de-Commiers le 20 mai, Saint-Pierre-de-Mésage le 24 mai, Vaulnaveys-le-Haut le 25 mai, Champs-sur-Drac le 29 mai, Jarrie le 30 mai, Noyarey le 30 mai, Meylan le 30 mai, Sassenage le 03 juin, Seyssins le 30 mai, Champagnier le 07 juin, Claix le 20 juin, Grenoble le 20 juin, Poisat le 21 juin, Eybens le 22 juin, Pont-de-Claix, le 22 juin 2024.

> Publication dans les organes de presse

Un avis donnant l'information sur les dates de début et de clôture de la concertation ainsi que les dates des réunions publiques a été publié dans le Dauphiné libéré le 15 mai 2024.

En outre, un article publié dans le Dauphiné Libéré le 09 juin 2024 s'est fait l'écho du déroulement de la réunion publique du 06 juin qui s'est déroulée à Seyssinet-Pariset.

> Le dossier de concertation

Afin d'accompagner la démarche de concertation, un document ressource capable de synthétiser l'ensemble des éléments de contexte et d'enjeux liés au projet a été élaboré.

Ce dossier de concertation a été mis à disposition en version papier au siège de Grenoble-Alpes Métropole, et en mairie de Grenoble, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Ce document était en outre accessible en version numérique sur la plateforme participative et dans l'ensemble des communes.

> Affiches, flyers et communication papier

Afin de toucher le plus grand nombre de Métropolitaines et Métropolitains, la Métropole a fait le choix de déployer une communication papier diversifiée.

Des affiches et des flyers ont été produits pour chaque événement de la démarche de concertation. Ils étaient affichés et mis à disposition dans l'accueil de la Métropole, et mis en ligne sur la plateforme participative. Un kit papier et numérique, composé d'affiches et de flyers a été transmis à chacune des 49 communes de la Métropole.

3. LES MOYENS D'EXPRESSION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC MIS EN OEUVRE

> Les registres

Des registres libres de contributions étaient disponibles durant toute la démarche et pour l'ensemble des citoyens au siège de la Métropole et dans les 49 communes de la Métropole.

> Les courriers

La possibilité était laissée aux citoyens de la métropole, d'adresser des courriers à Grenoble Alpes Métropole pour faire part de leurs avis.

> Une page de contribution sur la plateforme participative

Un espace de contribution a été ouvert sur la plateforme participative de la Métropole du 30 mai au 30 juin 2024. Il était proposé aux participants de contribuer via un formulaire et de caractériser leurs contributions par territoire prioritairement concerné.

> Les réunions publiques de concertation

Trois réunions publiques ont été organisées :

- Le jeudi 6 juin à 18h30-20h : A Seyssinet-Pariset dans la Salle du Conseil Municipal, Place André Balme, 38170 Seyssinet-Pariset
- Le jeudi 13 juin à 18h-19h : A Sassenage à l'hôtel de ville – 1 place de la Libération, 38360 Sassenage
- Le jeudi 27 juin à 18h-19h30 : A Grenoble, à la Plateforme – 9 place de Verdun 38000 Grenoble

Déroulé des réunions publiques

Les réunions ont été organisées selon le format suivant :

- Mot d'accueil des élus communaux et/ou métropolitains,
- Présentation technique de la concertation et des grands enjeux de la révision allégée n°1,
- Temps d'échanges sur table sur les deux sujets majeurs de la révision allégée : « une métropole résiliente », et « la trame d'encadrement de la constructibilité ».

Une exposition présentant le PLUi sur de grands panneaux était également accessible aux participants.

Enfin, une réunion dédiée à l'association Civipole et ses unions de quartier membres s'est déroulée le mardi 04 juin de 18h à 19h30 au siège de la Métropole, 20 place André Malraux.

2. SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS RELATIVES À LA RÉVISION ALLÉGÉE NUMÉRO 1 DU PLUI, ET SUITES DONNÉES

1. MÉTHODE D'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

> Définition de contribution

Est entendu par le terme « contribution » chaque expression formulée par un participant, sur n'importe quel support de collecte ouvert durant la démarche et présenté ci-avant (courrier, expression sur registre papier ou numérique, prise de parole lors des réunions publiques).

> Méthodologie d'analyse

A été pris en compte pour ce bilan l'ensemble des contributions enregistrées depuis l'ouverture de la concertation sur la révision allégée n°1 du PLUi le 30 mai jusqu'à sa clôture le 30 juin 2024.

L'ensemble des contributions ont été lues et analysées puis regroupées en fonction de leur contenu autour de 5 thèmes :

- Les contributions portant sur la **démarche de concertation** liée à la révision allégée n°1 (A)
- Les contributions portant sur le **choix de la procédure** de révision allégée (B)
- Les contributions portant sur le **contenu de la révision allégée n°1**, et tout particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le **renouvellement urbain** (C)
- Les contributions portant sur le **PPRI Drac** ou le Porter à Connaissance de l'Etat lié au Drac (D)
- Les contributions plus générales portant sur les travaux ou la **gestion des risques naturels d'inondation** (E)

Au sein de chaque thème, ont été distinguées les contributions principales (les plus fréquentes), et le cas échéant les contributions secondaires.

Les contributions effectuées dans le cadre de demandes groupées (association) n'ont été comptabilisées qu'une seule fois, en revanche le caractère collectif de la démarche a été pris en compte dans le contenu de l'analyse.

Une même contribution (demande ou remarque identique) qui a été effectuée par une même personne sur différents moyens d'expression n'a été prise en compte qu'une seule fois.

Plusieurs contributions ont porté sur des sujets qui n'ont **pas de lien direct avec le contenu de la révision allégée** (F). De ce fait, le contenu de ces contributions ne figure pas de manière détaillée dans le présent bilan. Sans être exhaustif, il était question de projet d'urbanisme au sens global (remarques liées à l'urbanisation trop importante à l'échelle du territoire, à l'ambition de production de logement social, à un projet d'aménagement spécifique sur un

quartier, à la politique métropolitaine liée au vivre ensemble...), de la relation entre la Métropole et les citoyens en ce qui concerne l'évolution du territoire, et d'un questionnement spécifiquement lié à une autorisation d'urbanisme.

La Métropole ne pourra donner suite à ces contributions dans le cadre de la présente procédure, et le cas échéant les traitera ultérieurement selon les cas de figure.

2. SYNTHESE QUANTITATIVE

La démarche de concertation a permis de recueillir :

> 0 courrier

> 0 contribution dans les registres papiers

> 6 contributions sur la plateforme participative en ligne

5 contributions concernent principalement le territoire sassenageois :

- 3 contributions portaient à la fois sur la démarche de concertation et sur le contenu de la révision allégée, (A, C) et pour l'une d'entre elle sur d'autres sujets qui ne concernent pas directement la procédure de révision allégée (F)
- 1 contribution, portée par une association, concerne plusieurs objets, à savoir la démarche de concertation, le choix de la procédure, le contenu de la révision allégée, le PPRI Drac aval, et d'autres sujets qui ne concernent pas directement la procédure de révision allégée (A, B, C, D, F)
- 1 contribution porte sur un autre sujet qui ne concerne pas directement la procédure de révision allégée n°1 (F).

1 contribution concerne principalement le territoire grenoblois, elle porte sur un autre sujet qui ne concerne pas directement la procédure de révision allégée n°1 (F).

> Une quarantaine de participants aux réunions publiques, avec la formulation d'une trentaine de contributions orales

L'ensemble des contributions ci-après synthétisé, a fait l'objet de réponse en réunion publique.

Au total : plus d'une trentaine contributions orales ont été formulées lors des trois réunions publiques. Parmi elles,

- 3 portaient sur la démarche de concertation (A)
- 3 portaient sur le choix de la procédure de révision allégée (B)
- 10 portaient sur le contenu de la révision allégée et notamment les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain (C).
- 8 portaient sur le PPRI Drac aval (D)
- 6 portaient sur les travaux ou la gestion relative aux risques d'inondation (E)
- 2 portaient sur un autre sujet qui ne concerne pas directement la procédure de révision allégée n°1 (F)

Au global, une vingtaine de contributions a concerné directement la révision allégée n°1 du PLUi, en portant soit sur la démarche de concertation, soit sur le choix de la procédure, soit sur le contenu de la procédure (A, B ou C).

On constate que si la majorité des contributions a bien porté directement sur la procédure de révision allégée n°1, un peu moins d'une dizaine de contributions a également porté sur le PPRI Drac aval (D). Si ce dernier document, approuvé par le Préfet en juillet 2023 et annexé au PLUi, ne fait pas partie à proprement parler de la révision allégée, il est en lien direct avec le contenu de celle-ci. Il est donc logique que des questionnements et des remarques aient pu être formulés sur le PPRI Drac aval lors de la procédure de révision allégée n°1.

Dans la même logique, 6 contributions ont abordé la question des travaux réalisés en lien avec le risque inondation, ou la gestion du risque inondation par les institutions (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, collectivités...).

Pour finir, 5 contributions ont concerné un autre sujet qui n'est pas en lien avec la procédure de révision allégée du PLUi, soit du fait d'une incompréhension sur l'objet de la procédure, soit de manière volontaire en saisissant la possibilité, via la concertation, d'interpeller la Métropole ou les communes membres sur un autre sujet.

3. SYNTHÈSE QUALITATIVE ET SUITES DONNÉES

> Thème A : la démarche de concertation liée à la révision allégée n°1

Contributions principales

Plusieurs remarques ont été formulées pour souligner des difficultés d'accès à l'information relative à la démarche de concertation ou des formats de concertation qui pourraient être améliorés. Des propositions d'amélioration ont été formulées en ce sens : diffusion plus large de prospectus, meilleur choix de date pour les réunions publiques, format de réunion plus long...

Des remarques ont également été formulées sur la difficulté de se repérer sur les cartographies qui étaient mises à disposition lors de la concertation, dans le dossier ou lors des réunions publiques (pas de « zoom » possibles à la parcelle), et sur le fait que les illustrations présentées dans le dossier de concertation n'étaient pas les mêmes que celles présentées lors des réunions publiques.

Suites données

La Métropole prend note des propositions d'amélioration de la concertation, en vue des prochaines évolutions du PLUi, dans une volonté de renforcer la diffusion de l'information relative au PLUi.

En ce qui concerne l'échelle choisie pour les cartes diffusées lors de la concertation, l'objectif poursuivi était de donner à voir à l'échelle de la Métropole la localisation de la trame de limitation de la constructibilité qu'il est prévu de mettre en œuvre au travers de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi. Cette trame concerne 11 communes.

Cette trame reprenant l'exact périmètre des zones RCU3 et RCU4 du zonage réglementaire du PPRI Drac aval, il a été précisé en réunion que ce périmètre est consultable depuis l'approbation du PPRI Drac aval en juillet 2023, sur internet, ou en commune, et qu'un zoom est possible à la parcelle.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

> Thème B : le choix de la procédure de révision allégée

Contributions principales

Plusieurs remarques et questions ont été formulées sur le choix de la procédure d'évolution du PLUi : Pourquoi la Métropole a-t-elle engagé une révision allégée ? Quelle est la différence avec une révision générale ? Cette procédure ne porte-t-elle que sur la question des risques naturels ? D'autres procédures sont-elles en cours ou envisagées ?

Suites données

La Métropole souhaite apporter les éléments de précisions suivants, dont une partie a également été formulée en réponse directe aux questionnements lors des réunions publiques :

Plusieurs procédures d'évolutions du PLUi ont été engagées depuis l'approbation du PLUi en décembre 2019 : des mises à jour, des modifications simplifiées, des modifications de droit commun (dont deux sont toujours en cours : une modification n°3 portant notamment sur la bio-climatisation du PLUi, et une modification n°4 portant uniquement sur des modifications relatives au territoire de Sassenage. C'est le code de l'urbanisme qui fixe le contenu des procédures d'évolution du PLUi. La Métropole choisit donc la procédure à engager en fonction de son ou ses objets. En ce qui concerne la présente procédure de révision allégée, la réglementation dispose qu'elle ne doit porter que sur un unique objet, en l'occurrence la suppression de réglementation relative aux risques du Drac du PLUi. En outre, cette procédure ne doit pas porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi. Ce dernier point la différencie par exemple d'une révision générale du PLUi, qui permettrait de remettre totalement à plat le projet de territoire métropolitain. La présente révision allégée est nommée « n°1 » car il s'agit de la première procédure de ce type menée sur le PLUi. Aucune autre procédure de cette nature n'est prévue à ce jour.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

> Thème C : le contenu de la révision allégée n°1, et plus particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain

Contributions principales

De nombreuses questions ont été posées durant la concertation sur les « zones oranges » du PPRI Drac aval sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité allait être introduite dans la procédure de révision allégée n°1 :

- Les participants ont souhaité comprendre quel type d'urbanisation serait réalisable sur ces secteurs. Notamment, est-ce que les projets de renouvellement urbain permettront la construction d'immeubles, y compris dans des secteurs aujourd'hui occupés par des maisons ?
- Les participants ont également questionné le processus qui serait mis en œuvre pour engager ce renouvellement urbain : Quels terrains la Métropole choisira-t-elle pour engager des opérations de renouvellement urbain ? Est-ce que la Métropole va racheter les maisons des habitants actuels de ces zones oranges ? Que deviendront les habitants actuels de ces secteurs ? Combien de temps sera nécessaire pour qu'un projet aboutisse ?
- Les participants ont ensuite questionné l'opportunité de permettre du renouvellement urbain dans des zones inondables où les aléas sont forts. N'est-ce pas contradictoire de permettre à de nouveaux habitants de s'implanter dans ce secteur à risque ? Une certaine inquiétude s'est exprimée sur le fait d'exposer des populations aux aléas d'inondation.

Suites données

Plusieurs précisions sont apportées, en lien avec les questionnements légitimes qui ont été formulés au sujet de la trame de limitation de la constructibilité qui sera appliquée sur les zones oranges du PPRI Drac aval.

Tout d'abord sur ce qu'il est entendu par renouvellement urbain dans le cadre de la révision allégée n°1 : Un projet de renouvellement sous-entend la démolition d'une construction existante pour permettre l'implantation d'une nouvelle construction, quelle qu'elle soit. En revanche, c'est bien le règlement du PLUi qui fixe les prescriptions en matière de densité, de hauteur, d'implantation des futures constructions. Il est précisé que dans le cas de la révision allégée n°1, le zonage du PLUi n'a pas été modifié, ce sont donc les règles d'urbanisme actuelles qui définiront la hauteur des constructions qui pourraient être construites via un processus de renouvellement urbain. En outre, le règlement du PPRI Drac aval peut dans certains secteurs prescrire des règles relatives aux nombres d'étages ou d'emprise au sol plus contraignantes que celles du PLUi du fait des aléas en présence.

En ce qui concerne la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain, la Métropole rappelle qu'elle n'a pas vocation à acquérir des terrains concernés par la trame (que ce soit par préemption ou par acquisition amiable), et qu'elle n'opèrera aucune expropriation. Les seuls projets de renouvellement urbain qui aboutiront le seront à l'initiative du propriétaire du terrain, qui aura fait le choix d'engager lui-même un projet, ou de vendre son terrain à un opérateur. Aucun habitant actuel des zones concernées par la trame ne devra donc quitter son logement du fait de la révision allégée n°1. Ainsi, si les propriétaires actuels des terrains concernés par la trame ne sont pas vendeurs, il n'y aura donc pas de projet de renouvellement urbain. La présente procédure n'oblige en rien à la réalisation de projet de renouvellement urbain, elle ouvre simplement une possibilité, pour ne pas figer certains secteurs dans la vulnérabilité actuelle vis-à-vis du risque d'inondation, et ce dans la mesure où toutes les constructions actuelles ne sont pas adaptées au niveau de risque caractérisé depuis par le PPRI Drac aval. Après approbation de la révision allégée, les délais pour que des projets de renouvellement puissent être autorisés seront variables en fonction des projets et des procédures.

Par rapport aux inquiétudes qui ont pu être formulées quant à la possibilité de construire de nouveaux logements en zone inondable, il est essentiel de rappeler que les possibilités spécifiques de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité ouvertes par le récent PPRI Drac aval et la procédure de révision allégée sont fortement encadrées et ne permettent pas n'importe quel type de construction, et impose préalablement la démolition des biens vulnérables. Des conditions permettant la prise en compte du niveau d'aléa sont en outre imposées aux projets.

Par ailleurs, et comme indiqué lors des réunions, la qualification de la zone RCU3 par rapport à la zone BC3 par exemple n'est pas dû à un niveau d'aléa plus fort (il est équivalent), mais à un niveau d'urbanisation moins dense (matrice PPRI).

Cette réglementation dans les tissus urbains moins denses a donc pour objectif de permettre la démolition des biens vulnérables pour proposer des projets adaptés à la nouvelle connaissance du risque dont l'objectif est double :

- proposer une sécurisation de nouveaux habitats au-dessus des côtes d'inondation connues,
- et ne pas aggraver l'aléa sur l'urbanisation adjacente.

L'enjeu territorial est d'éviter de « geler » des secteurs pavillonnaires plus particulièrement vulnérables (maison sous les côtes d'inondation, parfois de plain-pied,...).

Ainsi, le renouvellement permis par le PPRI Drac aval est strictement encadré, et ne peut être engagé qu'à l'initiative du propriétaire. Cet encadrement est prévu par le règlement du PPRI Drac aval, avec des dispositions constructives et de gestion de l'aléa.

En complément, et dans cette même logique portée par le PPRI Drac aval, la révision allégée n°1 du PLUi a pour objet la mise en place d'une trame de limitation de la constructibilité sur ces zones oranges, de manière à permettre aux collectivités d'encadrer les éventuels projets de renouvellement par des dispositions complémentaires en matière

d'urbanisme. Il s'agit donc d'un double encadrement des zones oranges, par le PPRI Drac aval et par le PLUi, qui ne permettra d'autoriser que certains projets de renouvellement urbain qui réduisent objectivement la vulnérabilité des biens et des personnes sur leur périmètre. A titre d'illustration, les nouveaux projets ne proposeront pas de logements sous les côtes d'inondation, ni d'espace en sous-sols. Une logique de parcours à moindre dommage et de transparence hydraulique des projets sera également demandée afin de ne pas aggraver l'aléa.

Il est enfin précisé que cette possibilité de faire évoluer des tissus urbains vulnérables en autorisant de nouvelles constructions, après destruction préalable et sous conditions, n'existe pas sur d'autres secteurs inondables. C'est une spécificité liée au Drac, en application d'une doctrine nationale qui s'appuie sur des scénarios de défaillance du système d'endiguement, et ce quel que soit la qualité ou le niveau de sécurisation apporté par ces derniers. En outre, le territoire isérois a connu des événements récents en lien avec les risques naturels. Ils ne sont pas comparables aux aléas liés à l'inondation par le Drac : les crues torrentielles sur les têtes de bassins et en secteurs de montagne sont des aléas différents de ceux liés à l'inondation par le Drac. Ces événements torrentiels constituent une vraie préoccupation à la fois par leur forte imprévisibilité et par les préjudices qu'ils peuvent engendrer en secteurs de pente, moins protégés que les rives droite et gauche du Drac. C'est pourquoi il est important de privilégier un renouvellement urbain adapté au niveau de risque dans les villes déjà urbanisées plutôt que de développer une urbanisation en secteur plus rural ou plus montagnard, où les aléas peuvent localement être très intenses. C'est là toute la spécificité de notre bassin de risque et la nécessité de prendre en compte de manière globale les contraintes qui, sur nos reliefs, sont très fortes en matière d'aléas gravitaires et hydrauliques.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

Contributions secondaires

Quelques questions ont été posées sur un secteur géographique particulier, pour vérifier si celui-ci était concerné par cette trame de limitation de la constructibilité.

Deux questions ont été formulées sur le devenir du Porter à Connaissance de l'Etat et du PPRI Drac aval après la révision allégée n°1 du PLUi, pour comprendre si un document viendrait se substituer à un autre.

Suites données

En ce qui concerne les secteurs géographiques particuliers, la Métropole a pu apporter les réponses aux participants lors des réunions publiques.

Sur la coexistence des documents (PAC, PPRI, PLUi), il est précisé que le PLUi ne va pas absorber le PPRI Drac aval et sa réglementation propre qui constitue une servitude d'utilité publique. C'est la réglementation écrite et graphique des risques du Drac du PLUi, rédigée sur la base du Porter à Connaissance de l'Etat de 2018, qui va être supprimé du PLUi puisque le PPRI Drac aval a été approuvé par le Préfet en juillet 2023 et s'est substitué à ce Porter à Connaissance. De manière générale, les documents de prévention des risques naturels (que ce soit des PPRN ou des PPRI) sont annexés aux PLU et PLUi. Les autorisations d'urbanisme doivent satisfaire à la fois aux exigences des PPRN et PPRI et aux exigences des PLU/PLUi.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

> Thème D : le PPRI Drac Aval ou le Porter à Connaissance de l'Etat lié au Drac

Contributions principales

Un certain nombre de contributions n'ont pas porté directement sur le contenu de la révision allégée n°1 du PLUi, mais sur le contenu du récent PPRI Drac aval, approuvé par le Préfet en juillet 2023.

Les contributeurs ont notamment souhaité comprendre quel scénario d'inondation était représenté dans le zonage du PPRI Drac aval : où se situent les ruptures potentielles de la digue, des brèches peuvent-elles intervenir à plusieurs endroits au même moment ?

Des questions ont également été formulées sur ce que le PPRI Drac aval considère comme des constructions vulnérables.

Suites données

Il est important de comprendre ce que représente la carte des aléas du PPRI Drac aval. Cette carte se base sur la modélisation de plusieurs scénarios de brèches dans les digues en rives droite et gauche, lorsque la crue atteint son niveau de référence PPRI à savoir pour le Drac, la crue centennale (1 chance sur 100 de se produire par an) équivalent à un débit de 1800m³/s.

Les brèches (une vingtaine), positionnées de manière équilibrée tout au long du linéaire de digues (à des endroits où notamment la mise en charge des digues est importante) sont modélisées avec une probabilité de 1/1 à la crue de référence. La carte d'aléa du PPRI Drac aval ne représente donc pas un scénario d'inondation du Drac par défaillance du système d'endiguement, mais bien le cumul en tout point des scénarios d'aléa consécutifs aux 20 brèches modélisées. La carte d'aléa est donc une carte de l'inondabilité potentielle du territoire par le Drac (sur défaillance des ouvrages de protection) et ce quel que soit la brèche qui se formera, ne sachant pas à l'avance laquelle des 20 brèches se produira, si elles devaient se créer hydrauliquement parlant. Précisons que si une brèche se produit, elle aurait pour conséquence de réduire l'intensité de la crue dans le lit mineur et donc de réduire fortement la probabilité d'une nouvelle brèche plus à l'aval.

En ce qui concerne les constructions vulnérables, il existe dans le PPRI Drac aval des cartographies qualifiant les hauteurs et vitesses des écoulements sur chaque secteur. Pour déterminer si une construction existante est vulnérable, il faut analyser au cas par cas si le bâti est structurellement en capacité de résister aux vitesses d'écoulements sur les façades directement exposées, dispose d'un premier plancher habitable situé au-dessus de la hauteur de mise hors d'eau. Les maisons sont souvent considérées comme vulnérables car non structurellement résistantes, et dotées de vides sanitaires non suffisants en terme d'altimétrie.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

Contributions secondaires

Quelques questions ont été posées sur la situation de secteurs géographiques particuliers par rapport au zonage réglementaire du PPRI Drac aval. Un participant de réunion publique signale que les comptes-rendus des réunions de concertation relatives à l'approbation du PPRI ne sont pas suffisamment diffusés ou accessibles.

Enfin, un contributeur s'est interrogé sur l'interdiction d'aménagement des sous-sols pour des bâtiments publics au titre de la réglementation du PPRI Drac aval.

Suites données

En ce qui concerne les secteurs géographiques particuliers, la Métropole a pu apporter les réponses aux participants lors des réunions publiques. Pour la mise à disposition des comptes-rendus de réunion relatives à l'approbation du PPRI, il s'agit de temps d'échanges organisés par l'Etat, et non par la Métropole.

En ce qui concerne la réglementation du PPRI interdisant les aménagements de sous-sols, le principe est en effet de ne pas aménager de locaux sensibles en rez-de-chaussée semi-enterrés ou en sous-sols, car ces locaux sont particulièrement dangereux en cas d'inondation : L'eau s'y engouffre, notamment par les accès, et n'en sort pas. Lors de récentes inondations dans le sud de la France, certaines victimes se sont ainsi retrouvées piégées dans des sous-sols.

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

> Thème E : les travaux ou la gestion des risques naturels d'inondation

Contributions principales

Au cours des réunions publiques, les participants ont parfois formulé des interrogations complémentaires sur la politique de gestion des risques d'inondation et les travaux qui ont pu être engagés par les collectivités ou le Symbhi. Ces questions ont notamment porté sur trois points :

Peut-on clarifier le rôle de la Métropole et celui du Symbhi ? Quels sont les éventuels travaux que la Métropole pourrait engager sur les rives du Drac ? Quel est le rôle de la Métropole sur la question des zones refuges qui sont rendues obligatoires dans les maisons vulnérables ?

Suites données

En ce qui concerne la répartition des rôles entre la Métropole et le Symbhi, les précisions suivantes sont apportées :

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale, dont les Métropoles. Pour le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, la compétence GEMAPI a été confiée au Symbhi pour les grandes rivières (Isère, Drac, Romanche et Gresse). La Métropole exerce quant à elle la compétence GEMAPI sur son territoire sur l'ensemble des affluents de ces rivières. Cette compétence recouvre des missions de suivi et entretien des cours d'eau et des systèmes d'endiguement classés. Les deux entités gemapiennes (Symbhi et Métropole) travaillent en collaboration. A ce titre, la Métropole a engagé des travaux dès sa prise de compétences, sur un certain nombre d'affluents. Le Symbhi vient d'achever un programme d'action sur L'Isère et la Romanche et prépare avec la Métropole un programme de renforcement du niveau de protection et de bonne gestion des écoulements pour le Drac (PAPI Drac : Programme d'action et de Prévention des inondations). Ainsi le PPRI Drac aval encadre les règles d'urbanisation (et notamment pour un renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité actuelle) vis-à-vis d'un aléa lié à des hypothèses de défaillance des digues et le PAPI vient renforcer le niveau de protection mais aussi améliorer les conditions de transit des crues du Drac dans la partie métropolitaine de son linéaire

Enfin sur la question des zones refuges, il s'agit d'une réglementation du PPRI Drac aval, dans le cadre des mesures sur existants, en lien avec le fond Barnier. En effet la réduction de la vulnérabilité peut être opérée par des processus de renouvellement urbains, mais doit l'être aussi sur des enjeux particulièrement vulnérables et sans perspective court et moyen terme de mutation. C'est notamment le cas des habitations de pleins pied pour lesquelles la création d'un espace refuge peut constituer un vecteur de sécurisation, même si seule la destruction reconstruction adaptée semble la voie la plus efficace. Des subventions peuvent être versées par l'Etat en cas de travaux de création d'une zone

refuge dans un logement. La Métropole réfléchit dans le cadre du PAPI Drac à mener des actions sur ce sujet, pour faciliter la constitution des dossiers

⇒ Ces contributions n'amènent pas d'évolution sur le dossier de Révision Allégée n°1 du PLUi.

GLOSSAIRE

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PAC (de l'Etat) : Porter à Connaissance de l'Etat

PAPI : Programme d'Action de Prévention des Inondations

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Symbhi : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

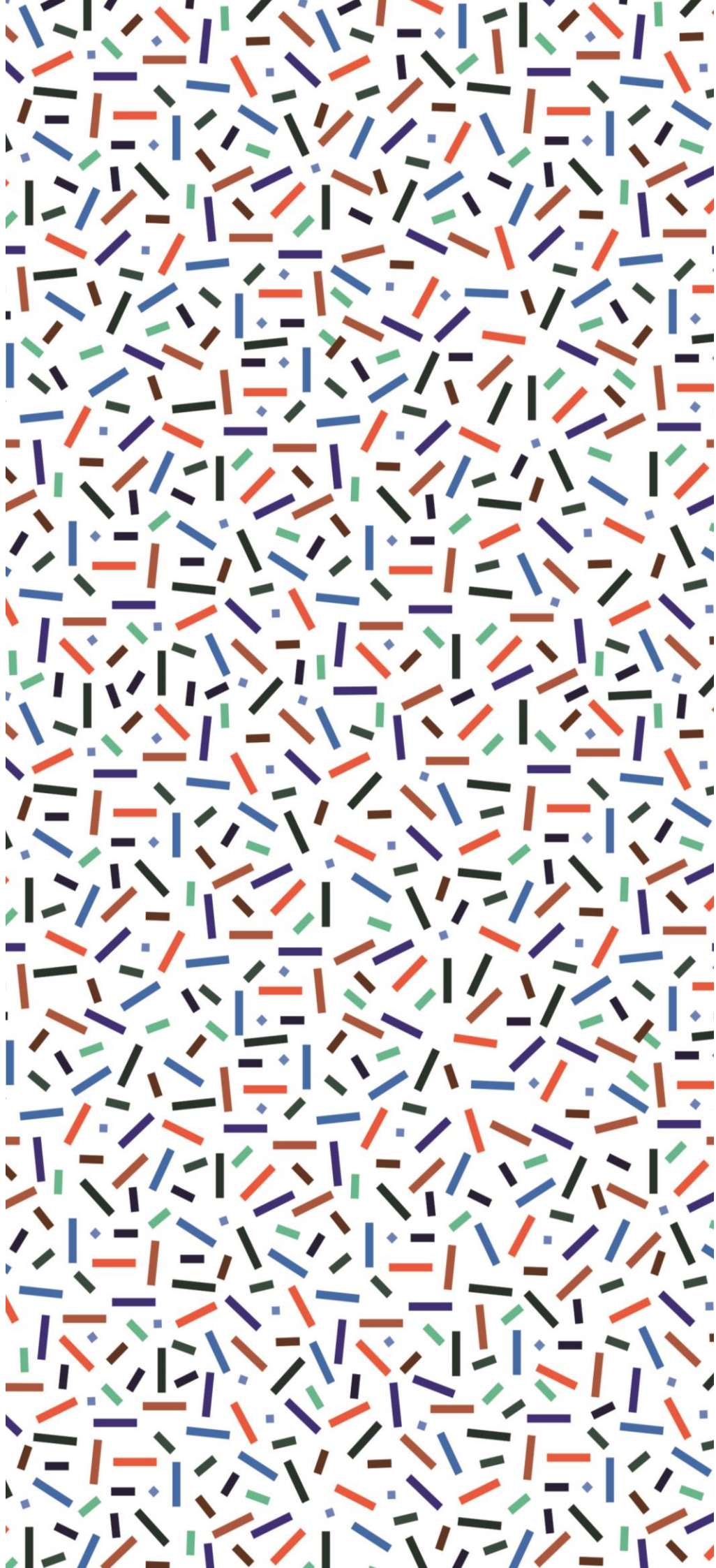
Aléas : Phénomène naturel aléatoire caractérisé en intensité et fréquence, exemple l'inondation

Carte d'aléas : représentation graphique de l'aléa inondation avec croisement des hauteurs et vitesses du phénomène

Enjeux : ensemble des biens et des personnes susceptibles de subir des dommages et des préjudices

Vulnérabilité : conséquences et dommages potentiels sur les enjeux exposés en cas de survenu d'un aléa, exemple destruction du bâti, endommagement de réseaux et équipement suite à une inondation

Risques : Croisement entre l'aléa et les enjeux vulnérables.



**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr